



Bruxelles, le 6.11.2023
COM(2023) 634 final

2023/0329 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**Relative aux normes et procédures communes applicables dans les États
membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
(refonte)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

La proposition s'inscrit dans un ensemble de mesures proposées par la Commission européenne en septembre 2020¹ pour la création d'un nouveau pacte sur la migration et l'asile visant à regrouper les politiques dans les domaines de la migration, de l'asile, de l'intégration et de la gestion des frontières, tout en reconnaissant que l'efficacité globale dépend des progrès réalisés sur tous les fronts. L'objectif de ce nouveau pacte sera de créer des procédures migratoires plus rapides, fluides ainsi qu'une gouvernance renforcée des politiques en matière de migration et de gestion des frontières, étayées par des systèmes informatiques modernes et des agences plus efficaces.

Dans la lignée de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil de septembre 2018 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ce texte vise à accélérer sensiblement le retour effectif de ces derniers, tout en favorisant la migration légale. La présente proposition vise à redéfinir et renforcer les mécanismes de coordination et de solidarité entre les États membres par l'établissement du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de retour. De ce fait, une coopération avec les États tiers dans le processus de retour est indispensable afin de parvenir à une harmonisation effective.

En outre, la directive promeut le retour volontaire et encourage les États membres à mettre en place des programmes opérationnels prévoyant une assistance et un soutien renforcés en matière de retour.

Trois grands problèmes peuvent être mis en évidence :

Premièrement, les États membres rencontrent des difficultés et des obstacles dans les procédures de retour qui compromettent la bonne exécution des décisions de retour. Les pratiques nationales mettant en œuvre le cadre de l'UE varient d'un État membre à l'autre et ne sont pas aussi efficaces qu'elles devraient l'être. Entre autres, l'absence de cohérence entre les définitions et interprétations du risque de fuite et du recours à la rétention aboutit à la fuite de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière et à des mouvements secondaires au sein du territoire de l'Union européenne. Le manque de coopération de la part des ressortissants de pays tiers peut également entraver les procédures de retour. De plus, le manque de coopération entre les autorités nationales des États membres dessert largement l'objectif visant à améliorer les procédures de retour.

Deuxièmement, l'efficacité de la politique de l'Union européenne en matière de retour dépend également de la coopération des pays d'origine. Ces trois dernières années, l'Union européenne a poursuivi ses efforts en vue d'associer les principaux pays d'origine à la coopération en matière de gestion des migrations, ce qui s'est traduit par la mise en place de plusieurs arrangements en la matière. Cependant, ces derniers n'ayant pas l'impact escompté, il s'agit pour l'heure de les renforcer.

¹ Communication de la Commission européenne sur un nouveau pacte sur la migration et l'asile, 23 septembre 2020.

Troisièmement, le lancement récent du système européen de comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile soulève des questions quant à l'usage de l'IA. Celle-ci veut se conformer à la stratégie digitale européenne, tout en limitant les risques de violation des droits fondamentaux.

Pour s'attaquer à ces problèmes essentiels et garantir l'effectivité des retours par l'usage de IA aux frontières, une nouvelle proposition de directive sur le retour s'impose, afin notamment de réduire la durée des procédures de retour, de mieux lier procédures d'asile et procédures retour, et de recourir plus efficacement aux mesures destinées à prévenir la fuite.

La présente proposition n'affecte pas la protection des droits actuellement conférée aux migrants, y compris en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, le respect de la vie familiale et la prise en compte de l'état de santé. La directive continue de garantir le plein respect des droits fondamentaux des migrants, en particulier le principe de non-refoulement.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans les domaines de l'action**

La présente proposition développe les dispositions existantes de la directive 2008/115/CE² relative aux normes et procédures communes applicables au retour effectif des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dans le respect de leurs droits fondamentaux et du principe de non-refoulement.

Elle s'appuie notamment sur la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil et la proposition de directive de 2018 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres. La directive 2008/115/CE établit des normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans le plein respect du principe de non-refoulement. Depuis l'entrée en vigueur de ladite directive en 2010, la pression migratoire s'exerçant sur les États membres et l'Union dans son ensemble s'est accrue. Au sein de l'Union, l'ampleur de la complexité technique et l'affirmation de profonds désaccords politiques entre États membres relatif à la question migratoire renforce l'idée d'une nécessaire refonte de la directive retour de 2008. La proposition de directive de 2018 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier a souligné la nécessité de renforcer les instruments de la solidarité européenne, notamment le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, d'assurer une gestion efficace des frontières extérieures et de la migration, et d'établir une politique européenne plus efficace et cohérente en matière de retour. Le règlement 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018³ a établi les conditions et les procédures relatives à l'introduction et au traitement des signalements concernant des ressortissants de pays tiers faisant l'objet de décisions de retour prises par les États membres dans le système d'information Schengen (SIS) visant à renforcer la coopération entre les États membres de l'Union européenne. Par ailleurs, le règlement 2021/1147 du Parlement européen et du

² Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (*JO L 348 du 24.12.2008, p. 98*).

³ Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (*JO L 312 du 7.12.2018, p. 1–13*).

Conseil du 7 juillet 2021⁴ a établi le fonds “Asile, migration et intégration” afin de renforcer la gestion des frontières extérieures et de soutenir la mise en place de systèmes d’asile efficaces.

La proposition s’inscrit également dans la lignée de la recommandation de la Commission du 24 janvier 2023 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de retour⁵ permettant une accélération certaine des procédures de retour.

Enfin, la présente proposition comporte un cadre de préconisation concernant l’usage de l’Intelligence Artificielle aux frontières de l’Europe conforme à la stratégie digitale européenne et au rapport du Parlement européen de juillet 2021 sur l’usage de l’Intelligence Artificielle aux frontières.

- **Cohérence avec les autres politiques de l’Union**

La proposition est conforme à l’agenda européen en matière de migration, qui a décliné les orientations politiques du Président Juncker puis de la Présidente Von der Leyen en une série d’initiatives cohérentes, qui se renforcent mutuellement et reposent sur quatre piliers. Ceux-ci consistent à réduire les incitations à la migration irrégulière, à assurer la sécurité des frontières extérieures tout en adoptant des mesures respectant les droits des ressortissants, à définir une politique solide en matière d’asile et à adopter une nouvelle politique de migration légale.

La proposition répond également à la demande du Conseil européen du 28 juin 2018 qui a appelé à une accélération sensible du retour effectif des migrants en situation irrégulière et a salué l’intention de la Commission de présenter des propositions législatives en vue d’une politique européenne plus efficace et cohérente en matière de retour.

La proposition est cohérente avec les autres politiques de l’Union et les renforce, notamment :

- Le régime d’asile européen commun, avec les synergies accrues entre les procédures d’asile et de retour, en particulier dans le contexte des procédures à la frontière ;
- Le règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, qui renforce encore le mandat de l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes dans le domaine du retour. En outre, la proposition impose de mettre en place des systèmes nationaux de gestion des retours qui devraient communiquer avec un système central mis en place par cette agence, conformément à la nouvelle proposition de règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde côtes, qui s’inscrit dans le présent ensemble de mesures législatives ;
- La position de la Commission sur la base de sa proposition de règlement établissant des règles harmonisées concernant l’IA et modifiant certains actes législatifs de l’Union du 21 avril 2021 s’inscrit dans une volonté de favoriser le développement de l’IA dans l’Union et de créer ainsi un marché unique des données.

⁴ Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds « Asile, migration et intégration » (*JO L 251 du 15.7.2021, p. 1–47*).

⁵ Recommandation (UE) 2023/682 de la Commission du 16 mars 2023 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de retour et l’accélération des retours lors de la mise en œuvre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil (*JO L 86 du 24.3.2023, p. 58–6*).

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La présente proposition est fondée sur l'article 79, paragraphe 2, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui habilite l'Union à adopter des mesures dans le domaine de l'immigration clandestine et du séjour irrégulier, y compris l'éloignement et le rapatriement des personnes en séjour irrégulier.

- **Géométrie variable**

En termes de géométrie variable, la proposition applique un régime comparable à celui de la directive actuelle sur le retour.

Conformément à l'article 4 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé aux Traités, le Danemark décidera, dans un délai de six mois après que le Conseil aura statué sur la présente directive, s'il transpose la proposition, qui vise à développer l'acquis de Schengen, dans son droit national.

Sur la base des accords les associant respectivement à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein devraient être liés par la directive proposée.

- **Subsidiarité**

L'objectif de la proposition est de remédier aux principaux obstacles rencontrés par les États membres dans l'exécution des retours. Il est dans l'intérêt commun de tous les États membres de prévenir l'immigration clandestine et de lutter contre ce phénomène, ainsi que d'assurer le retour des personnes qui n'ont pas le droit de séjourner dans l'Union, ce que les États membres ne peuvent pas réaliser seuls. L'Union doit donc poursuivre son action pour améliorer l'efficacité de sa politique en matière de retour, dans le plein respect du principe de subsidiarité consacré à l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne.

- **Proportionnalité**

Cette proposition vise à relever les défis auxquels l'Union doit faire face en ce qui concerne la gestion des migrations et le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Elle s'inscrit dans le cadre général de la politique de retour déjà en place et le renforce, lequel se compose également d'outils et de programmes de soutien opérationnels, ainsi que de mécanismes de financement accessibles aux autorités des États membres et aux organisations intervenant dans les retours. Les modifications apportées à la directive sur le retour sont limitées, ciblées et destinées à remédier efficacement aux principales lacunes des procédures de retour et à réduire les obstacles rencontrés par les États membres dans l'exécution des retours, tout en respectant les droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers concernés. La proposition adopte, de ce fait, des mesures visant à pallier les différentes problématiques rencontrées grâce à la mise en place d'instruments effectifs reliés à l'IA permettant une procédure rapide et harmonisée pour tous les États membres tout en maintenant des protections certaines pour chaque individu. La proposition n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis.

- **Choix de l'instrument**

La directive sur le retour contenant déjà un ensemble solide de normes pour assurer le retour effectif et dans la dignité des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, l'addition des dispositions concernant l'IA permet d'appréhender les enjeux rencontrés jusqu'ici d'une nouvelle façon afin d'obtenir une procédure simplifiée et commune à tous les États membres. La proposition vise à apporter, de ce fait, des modifications ciblées à cette directive, en incluant les méthodes modernes choisies afin de remédier à certaines lacunes et obstacles identifiés auxquels se heurtent les États membres lors de l'exécution des retours. La proposition étant une refonte de la directive retour, le même instrument juridique est le plus approprié.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Le mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen⁶ et les informations recueillies par le groupe d'experts sur le retour du Réseau européen des migrations (REM-GER) et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes ont permis une évaluation globale de la manière dont les États membres mettent en œuvre la politique de l'Union en matière de retour.

Depuis 2015, date de la première évaluation dans le domaine du retour, plusieurs éléments transversaux communs à ces situations et systèmes de retour nationaux ont été recensés. Plus récemment, le rapport annuel⁷ rendu en juillet 2022 par le REM permet de constater que les mouvements migratoires ont connu une reprise post-Covid-19. Quant aux indices d'intégration et d'inclusion des migrants, les efforts européens ont démontré une intégration généralement réussie. Enfin, le nombre de retours a augmenté, avec une proportion presque égale de retours volontaires et de retours forcés⁸.

Cependant, il est nécessaire de souligner que le nombre de mineurs non accompagnés a augmenté de manière préoccupante, avec une hausse de 182,13% entre 2019 et 2022⁹.

- **Consultation des parties intéressées**

Dans sa proposition d'un nouveau pacte sur la migration et l'asile en septembre 2020, la Commission européenne a insisté sur la nécessité de rétablir la confiance entre les États membres et d'obtenir des résultats propres à susciter la confiance des citoyens dans la capacité de l'Union européenne à gérer les flux migratoires. La Commission souhaite renforcer les mécanismes de procédures de retour, tout en les rendant plus efficaces et rapides. Les 8 et 9 juin 2023, le Conseil s'est accordé sur une proposition de règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, ainsi que sur le règlement sur les procédures d'asile, qui

⁶ Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen (*JO L 160 du 15.6.2022, p. 1–27*).

⁷ European Migration Network; "Annual Report on Migration and Asylum 2022"; juillet 2023; pp. 86.

⁸ Ibid.

⁹ Eurostat, extracted on 8 June 2023.: le nombre de mineurs non accompagnés était au nombre de 14'240 en 2019, et de 40'175 en 2022.

viendraient remplacer l'actuel règlement de Dublin (UE) No 604/2013¹⁰. Le Conseil a mis en exergue la nécessité d'adopter une nouvelle politique européenne en matière de migration et d'asile, équitable, efficace et durable sur la base d'une analyse objective de l'application des instruments juridiques, opérationnels, financiers et pratiques disponibles aux niveaux européen et national. Le Conseil insiste également sur des règles permettant d'évaluer rapidement, aux frontières extérieures de l'UE, si les demandes sont infondées ou irrecevables. Le Conseil a salué le bilan fait par la Commission et la présidence concernant la dimension extérieure de la migration, notamment au sujet des flux migratoires mondiaux, et de la mise en place d'accords de partenariat pour gérer les pressions migratoires. Le Conseil a pris acte de l'intention de la Commission de présenter rapidement un plan d'action actualisé sur les retours et de donner des orientations pour accroître l'efficacité de l'Union européenne et des États membres dans ce domaine et rendre la réadmission effective en prenant appui sur l'acquis existant.

Dans son plan d'action de l'Union européenne de 2023 en matière de retour, le Conseil félicite l'initiative de la Commission sur la mise en place d'un groupe d'experts de haut niveau sur l'utilisation d'outils technologiques dans ce processus tels que l'IA. La Commission a souligné la nécessité d'une application plus stricte des règles de l'Union européenne relatives aux retours afin d'accroître l'efficacité globale de la politique de l'Union européenne dans ce domaine.

Le 4 octobre 2023, le Conseil a approuvé le mandat sur le droit de l'Union européenne traitant des situations de crise, s'inscrivant dans l'intention de la Commission de présenter des propositions législatives en vue d'une politique européenne plus efficace et cohérente en matière de retour.

Enfin, le 6 octobre 2023, le Président du Conseil européen a rappelé que les migrations irrégulières devaient être immédiatement gérées d'une manière déterminée en insistant de nouveau sur les accords de partenariat. Ces dernières années, le Réseau européen des migrations a contribué à l'élaboration du nouveau pacte sur la migration et l'asile en réalisant des études spécialisées et des rapports, ainsi qu'en informant sur l'efficacité des retours dans les États membres de l'UE, sur les alternatives à la rétention, sur les programmes d'aide au retour volontaire et à la réintégration.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Des échanges au niveau technique sur les problèmes actuels de mise en œuvre ont eu lieu avec les États membres, les États tiers, les parties prenantes et les eurodéputés grâce à une consultation lancée par la Commission européenne, concernant la révision de la directive retour de 2008 et les nouvelles mesures visant à être adoptées. Cette consultation a permis d'analyser l'incidence des possibles modifications de la directive dans le cadre du pacte sur la migration et l'asile proposé par la Commission en septembre 2020.

¹⁰ Règlement (UE) n ° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (*JO L 180 du 29.6.2013, p. 31–59*).

- **Analyse d'impact**

L'amélioration de l'efficacité des retours constitue une priorité de la Commission depuis plusieurs années. À cette fin, le règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes¹¹ et le nouveau mandat de l'Agence qui en découle ont apporté d'importantes améliorations dans le domaine des retours. En outre, le plan d'action renouvelé en matière de retour et la recommandation visant à rendre les retours plus effectifs, publiés en mars 2017, ont montré en quoi les lacunes dans les pratiques et procédures de retour des États membres nuisent à l'efficacité du système de retour.

Dans ce contexte, la Commission et les États membres ont engagé des consultations techniques afin d'analyser les défis actuels en matière de retour et d'identifier les manquements, et ont reconnu la nécessité d'une révision ciblée de la législation en vigueur. Ces consultations et l'analyse des questions clés en jeu qui en a résulté ont abouti à la révision du manuel sur le retour en novembre 2017. La société civile a également été consultée et, en outre, les travaux menés dans le cadre du mécanisme d'évaluation de Schengen ont permis de dresser un tableau complet des questions à traiter dans le domaine du retour. Grâce à ces processus, les parties prenantes ont pu recenser les obstacles juridiques et pratiques à la mise en œuvre effective des retours dans le cadre de la directive retour et s'assurer de la nécessité d'une révision ciblée de celle-ci.

Dans ses conclusions de juin 2018, le Conseil européen a salué l'intention de la Commission de présenter des propositions législatives en vue d'une politique européenne plus efficace et cohérente en matière de retour. Compte tenu du fait qu'une analyse approfondie des questions clés dans le domaine du retour a été réalisée, de l'urgence avec laquelle des propositions législatives doivent être présentées ainsi que de la reconnaissance que la révision de la directive existante constitue l'option la plus appropriée, tant du point de vue du fond que de celui du calendrier, une analyse d'impact n'est pas jugée nécessaire pour la proposition.

L'Union européenne a encadré le traitement et le stockage des données personnelles au sein du Règlement Général de Protection des Données du 27 avril 2016¹² définissant par là même une procédure de vérification pour tout traitement de données personnelles. Ce règlement, qui encadre strictement le traitement des données dans l'ensemble de l'Union européenne, devra constituer la base du cadre relatif à l'utilisation de l'IA.

¹¹ Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (*JO L 295 du 14.11.2019, p. 1–131*).

¹² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (*JO L 119 du 4.5.2016, p. 1–8*).

- **Simplification législative**

La Commission européenne, dans le souci d'améliorer la qualité de sa législation, a conclu en 2016 un accord interinstitutionnel avec le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, intitulé « Mieux légiférer »¹³. Cet accord vise à renforcer la qualité des textes législatifs adoptés au sein de l'Union européenne.

La présente proposition de directive s'inscrit pleinement dans les engagements de la Commission dans le domaine de simplification législative. Elle respecte et met en œuvre les principes de nécessité et de proportionnalité, garantissant ainsi que toute réglementation proposée est justifiée et adaptée à l'objectif poursuivi. De plus, cette proposition répond aux exigences de lisibilité, de cohérence, de transparence, d'efficacité, d'efficacités et d'effectivité. En conséquence, il est impératif de veiller à éviter la création d'entraves administratives inutiles.

Dans la perspective d'obtenir des résultats plus efficaces lors de la mise en œuvre des actes législatifs européens, la possibilité d'abroger ou de modifier des actes législatifs existants doit être envisagée. Cette démarche contribuera à garantir que la législation demeure pertinente, efficace et adaptée aux besoins changeants de l'Union européenne.

- **Droits fondamentaux**

La proposition respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par les articles 2 et 6 du traité sur l'Union européenne et réaffirmés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, elle respecte pleinement la dignité humaine, le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit d'asile et le droit à la protection contre l'éloignement et l'expulsion, les principes de non-refoulement et de non-discrimination, le droit à un recours effectif et les droits de l'enfant.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

À l'approche de l'évaluation de la Commission à mi-parcours de chaque fonds pour la fin de l'année 2024, le Fonds Asile Migration Intégration (FAMI) se verra augmenté par la présente directive afin de comprendre les nouvelles propositions qui y seront intégrées.

De ce fait, la part du budget accordée à ce fonds se veut être renforcée afin de développer les procédures mises en place dans le cadre du développement de l'IA utilisée désormais aux frontières.

Les ressources supplémentaires provenant des crédits budgétaires au titre du Cadre financier pluriannuel 2021-2027 entraîneront des engagements supplémentaires au cours de ladite période, ainsi que des paiements au cours de la période 2024-2027 et après 2027.

¹³ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne « Mieux légiférer » (*JO L 123 du 12.5.2016, p. 1-14*).

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

La Commission fait un rapport sur l'application de la présente directive au Parlement européen et au Conseil dans un délai de trois ans à compter de son entrée en vigueur, puis tous les trois ans; à cette occasion, la Commission peut proposer toute modification jugée nécessaire. Réciproquement, les États membres sont tenus de présenter un rapport semestriel relatif à l'application de la présente directive.

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

L'objectif des modifications ciblées apportées par la proposition est d'améliorer l'efficacité de la procédure de retour, y compris son articulation avec la fin des séjours réguliers. Les modifications ciblées ne portent pas atteinte aux garanties et aux droits conférés aux ressortissants de pays tiers et respectent leurs droits fondamentaux, en particulier le principe de non-refoulement et de non-discrimination.

Des explications peuvent être fournies en ce qui concerne les modifications relatives aux aspects suivants :

1) **Risque de fuite (article 6)** : il est indispensable de disposer de critères objectifs à l'échelle de l'Union européenne pour établir l'existence ou non d'un risque de fuite, y compris de mouvements secondaires non autorisés. Afin d'éviter des interprétations divergentes ou inopérantes, la proposition dresse une liste commune, non exhaustive, de critères objectifs permettant d'établir l'existence d'un risque de fuite dans le cadre d'une appréciation globale des circonstances propres à chaque cas.

2) **Obligation de coopérer (article 7)** : afin de faciliter les procédures de retour, il est nécessaire d'instaurer une obligation explicite pour les ressortissants de pays tiers de coopérer avec les autorités nationales à tous les stades de la procédure de retour, en particulier lors de l'établissement et de la vérification de leur identité en vue d'obtenir un document de voyage valide et d'assurer la bonne exécution de la décision de retour. Il s'agit là d'une obligation similaire à l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes qui existe déjà et qui s'applique dans le cadre des procédures d'asile. Les procédures dématérialisées communes aux États permettent désormais de surveiller la prise en charge et le respect des obligations par les ressortissants concernés.

3) **Adoption d'une décision de retour mettant fin au séjour régulier (article 10)** : la proposition souligne la nécessité, pour les États membres, d'adopter systématiquement une décision de retour immédiatement après qu'une décision de rejet du séjour régulier a été prise. Lorsqu'une décision de retour est adoptée immédiatement après ou dans le même acte qu'une décision de rejet d'une demande de protection internationale, l'exécution de la décision de retour est suspendue jusqu'à ce que le rejet devienne définitif, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

4) **Départ volontaire (article 11)** : il est nécessaire d'adapter les règles relatives à l'octroi d'un délai de départ volontaire. Ce délai ne devrait pas dépasser 30 jours ainsi que le prévoit déjà la directive sur le retour en vigueur. En revanche, la proposition supprime l'obligation d'accorder un minimum de sept jours lors de la fixation du délai de départ volontaire, ce qui permet aux États membres d'arrêter un délai plus court. La proposition prévoit également un certain nombre de cas dans lesquels il devient obligatoire de ne pas accorder de délai de départ volontaire.

Afin d'encourager les ressortissants des pays tiers à recourir au départ volontaire, les États membres mettent en place des mesures incitatives leur permettant de privilégier cette voie. C'est-à-dire qu'ils peuvent, sauf disposition contraire, accorder des délais plus longs voire ne pas associer automatiquement la décision de retour d'une interdiction d'entrée sur le territoire.

5) **Interdiction d'entrée (article 15)** : lorsqu'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est signalé, les États membres peuvent lui imposer une interdiction d'entrée afin de l'empêcher de pénétrer à nouveau sur leur territoire, lorsque la situation particulière du ressortissant le justifie. Ce processus permettra de ce fait de limiter le risque d'immigration irrégulière. En outre, la présente proposition introduit la possibilité pour les États membres d'imposer une interdiction d'entrée sans devoir adopter de décision de retour à l'encontre d'un ressortissant récidiviste ou présentant un danger à la suite d'une évaluation au cas par cas et compte tenu du principe de proportionnalité.

6) **Gestion des retours (article 16)** : des procédures de retour efficaces exigent des instruments qui permettent de communiquer rapidement des informations aux autorités compétentes ainsi que des programmes opérationnels qui apportent une assistance et un soutien renforcés aux personnes faisant l'objet d'une décision de retour, avec le soutien opérationnel et financier approprié de l'UE. La proposition prévoit l'obligation de disposer de systèmes nationaux de gestion des retours qui fournissent en temps utile, en ce qui concerne l'identité et la situation juridique des ressortissants de pays tiers, des informations pertinentes pour la supervision et le suivi des cas individuels. Ces systèmes nationaux doivent être reliés à un système central mis en place par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes¹⁴ conformément au nouveau règlement relevant de cet ensemble de mesures. L'IA permet ici de garantir l'effectivité de ces systèmes et des procédures mis en place par les États membres. Ces dernières se veulent communes afin de valoriser une harmonie au sein de l'Union.

La proposition prévoit également l'obligation pour les États membres d'établir des programmes de retour volontaire qui peuvent également comporter une aide à la réintégration.

7) **Voies de recours (article 18)** : l'efficacité et la rapidité des procédures de retour doivent être assorties de garanties suffisantes. Les délais de recours contre les décisions ordonnant un retour varient fortement d'un État membre à l'autre, allant de quelques jours à un ou plusieurs mois. Dans le respect des droits fondamentaux, le délai doit laisser suffisamment de temps pour garantir l'accès à un recours effectif, sans pour autant retarder les procédures de retour.

La proposition prévoit un délai n'excédant pas cinq jours pour l'introduction d'un recours contre une décision de retour, lorsque cette dernière est la conséquence d'une décision de rejet d'une demande de protection internationale qui est devenue définitive.

Si le risque de violation du principe de non-refoulement n'a pas déjà été évalué par une autorité judiciaire dans le cadre de la procédure d'asile, un effet suspensif automatique doit être accordé au recours formé contre une décision de retour. Il s'agit du seul cas obligatoire où l'effet suspensif automatique doit être accordé en vertu de la proposition, sans préjudice de l'obligation pour les autorités ou organismes nationaux

¹⁴ Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (*JO L 295 du 14.11.2019, p. 1-131*).

compétents des États membres d'avoir la possibilité de suspendre temporairement l'exécution d'une décision de retour dans des cas individuels lorsque cela est jugé nécessaire pour d'autres motifs. Au regard du caractère singulier de la présente situation, une décision de suspension temporaire rattachée à la décision de retour doit nécessairement être prise dans un délai n'excédant pas 48 heures.

La proposition prévoit également qu'un seul niveau de recours juridictionnel soit mis en place afin de former un recours contre une décision de retour qui est le résultat d'une décision négative antérieure relative à une demande de protection internationale ayant déjà fait l'objet d'un recours juridictionnel. Enfin, elle harmonise les règles visant à fournir, sur demande, une assistance juridique et/ou une représentation gratuite, conformément aux conditions fixées dans l'acquis en matière d'asile.

8) Réention (article 20) : il est nécessaire d'apporter des modifications ciblées aux règles en matière de réention. Premièrement, de nouveaux risques sont apparus ces dernières années, qui exigent que des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui constituent une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale puissent être placés en réention lorsque cela est jugé nécessaire. Bien qu'il s'agisse là d'un nouveau motif de placement en réention dans le cadre des procédures de retour, ce motif de réention existe déjà dans l'acquis en matière d'asile.

La proposition exige que la législation nationale prévoie une durée maximale de réention de 4 mois afin de mieux refléter le temps nécessaire pour mener à bien les procédures de retour et de réadmission avec les pays tiers. La réention doit néanmoins être aussi brève que possible et ne doit être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. L'utilisation de l'IA aux frontières permettra l'accélération de ces procédures et le respect des délais.

9) Procédure à la frontière (article 24) : tout en maintenant la possibilité pour les États membres de déroger à l'application des règles de la directive sur le retour pour les « cas frontière » couverts par l'article 2, paragraphe 2, point a), la proposition prévoit des règles spécifiques simplifiées applicables aux ressortissants de pays tiers qui ont été soumis à la procédure d'asile à la frontière. Cette procédure de retour à la frontière fera suite à la procédure d'asile à la frontière.

Afin de faciliter les retours, il est proposé de veiller à ce qu'un ressortissant de pays tiers qui a déjà été placé en réention pendant l'examen de sa demande de protection internationale dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière soit maintenu en réention pendant une période maximale de 4 mois dans le cadre de la procédure de retour à la frontière. Si la décision de retour n'est pas exécutée durant cette période, le ressortissant de pays tiers peut être encore maintenu en réention si l'une des conditions fixées dans les dispositions relatives aux règles générales de réention est remplie et ce, pendant la durée de réention prévue à l'article 20.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (refonte)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 79, paragraphe 2, point c)

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil doit faire l'objet de plusieurs modifications¹⁵. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte de ladite directive.

(2) Une politique de retour effective et équitable constitue un volet essentiel de l'approche de l'Union pour une meilleure gestion des migrations sous tous leurs aspects, comme énoncé dans l'agenda européen en matière de migration de mai 2015.

(3) Le 30 juin 2023, dans ses conclusions, le Président du Conseil européen exprime sa profonde tristesse que lui inspire la perte terrible de vies humaines en Mer Méditerranée. Le Conseil appuie sur l'idée que les migrations représentent un défi exigeant une réponse européenne, mais il prend également note des travaux entrepris jusqu'à présent dans le cadre d'une réponse européenne¹⁶.

(4) Cette politique européenne de retour devrait être basée sur des normes communes, afin que les personnes concernées soient rapatriées d'une façon humaine et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux, de leur dignité et du droit international, notamment les obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'Homme. Il est nécessaire d'établir des règles claires, transparentes et équitables afin de définir une politique de retour efficace qui décourage la migration irrégulière et assure une cohérence avec le régime d'asile européen commun et le système de migration légale et contribue à leur intégrité.

¹⁵ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (*JO L 348 du 24.12.2008, p. 98*).

¹⁶ Conclusions du président du Conseil européen sur la dimension extérieure des migrations, 30 juin 2023.

(5) La présente directive arrête un ensemble harmonisé de règles, applicables à tous les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans un État membre.

(6) Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive.

(7) Le lien entre la décision mettant fin au séjour régulier d'un ressortissant de pays tiers et l'adoption d'une décision de retour devrait être renforcé afin de réduire le risque de fuite et la probabilité de mouvements secondaires non autorisés. Il est nécessaire de veiller à ce qu'une décision rejetant le séjour régulier ou y mettant fin soit immédiatement suivie d'une décision de retour ou, idéalement, à ce que cette dernière soit incluse dans le même acte ou dans la même décision. Cette exigence devrait notamment s'appliquer aux cas de rejet d'une demande de protection internationale, à condition que la procédure de retour soit suspendue jusqu'à ce que ce rejet devienne définitif et en attendant l'issue d'un recours contre ledit rejet.

(8) Il convient de souligner que des accords de réadmission de l'Union avec les pays tiers sont nécessaires pour faciliter le processus de retour. Une coopération internationale avec les pays d'origine à tous les stades du processus de retour est une condition préalable à un retour durable.

(9) La légalité de la pratique du retour par les États membres de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est reconnue, à condition que soient mis en place des régimes d'asile justes et efficaces qui respectent pleinement le principe de non-refoulement.

(10) Conformément à la directive 2005/85/CE du Conseil¹⁷, le ressortissant de pays tiers qui a demandé l'asile dans un État membre ne devait pas être considéré comme étant en séjour irrégulier sur le territoire de cet État membre avant qu'une décision négative sur sa demande ou une décision mettant fin à son droit de séjour en tant que demandeur d'asile soit entrée en vigueur.

(11) Afin de garantir l'application de règles plus claires et plus efficaces en matière d'octroi d'un délai de départ volontaire et de rétention d'un ressortissant de pays tiers, l'existence ou l'absence d'un risque de fuite devrait être déterminée sur la base de critères objectifs valables dans toute l'Union précisés dans la présente directive à l'Article 6. En outre, la présente directive fixe des critères spécifiques établissant une présomption réfragable de l'existence d'un risque de fuite.

(12) Afin de renforcer l'efficacité de la procédure de retour, il convient de définir clairement les devoirs des ressortissants de pays tiers, et notamment leur obligation de coopérer avec les autorités à tous les stades de la procédure de retour, y compris en fournissant les informations et les éléments nécessaires à l'appréciation de leur situation individuelle. Simultanément, il y a lieu de veiller à ce que les ressortissants de pays tiers

¹⁷ Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (*JO L 326 du 13.12.2005, p. 13*).

soient informés des conséquences du non-respect de ces obligations, en ce qui concerne la détermination du risque de fuite, l'octroi d'un délai pour le départ volontaire et la possibilité d'imposer une rétention, ainsi que l'accès aux programmes qui fournissent une aide juridique, financière et matérielle ou en nature.

(13) Afin de garantir les droits des ressortissants de pays tiers soumis à la présente directive, les États membres doivent fournir un accès aux ressortissants à leurs droits, à un accompagnement juridique, à une assistance linguistique et ce gratuitement conformément aux dispositions de la présente directive lorsque cela apparaît nécessaire.

(14) Lorsqu'il n'y a pas de raison de croire que l'effet utile d'une procédure de retour se trouve compromis par l'octroi d'un délai de départ volontaire, il convient de privilégier le retour volontaire par rapport au retour forcé et d'accorder un délai approprié de départ volontaire allant jusqu'à trente jours. Un délai de départ volontaire ne devrait pas être accordé lorsqu'il a été estimé que le ressortissant de pays tiers risque de s'enfuir, s'il a déjà déposé une demande de séjour régulier qui a été rejetée en tant que frauduleuse ou manifestement dénuée de fondement, ou s'il constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. Une prolongation de ce délai de départ volontaire devrait être prévue si cela est considéré comme nécessaire en raison des circonstances propres à chaque cas.

(15) Afin de promouvoir le retour volontaire, les États membres devraient disposer de programmes opérationnels prévoyant une assistance juridique incluant des conseils et des aides à la réintégration dans des pays d'origine, en tenant compte des normes communes pour les programmes au retour volontaire et à la réintégration établies par la Commission en collaboration avec les États membres et approuvées par le Conseil.

(16) Il y a lieu d'arrêter un ensemble commun minimal de garanties juridiques, applicables aux décisions liées au retour, afin d'assurer une protection efficace des intérêts des personnes concernées.

(17) Le délai de recours contre les décisions de retour devrait laisser suffisamment de temps pour garantir l'accès à une voie de recours effective, compte tenu du fait que de longs délais peuvent avoir un effet négatif sur les procédures de retour. Pour éviter les éventuels abus de droit et de procédure, un délai maximum n'excédant pas cinq jours devrait être accordé pour former un recours contre une décision de retour. Cette disposition ne devrait s'appliquer qu'à la suite d'une décision de rejet d'une demande de protection internationale devenue définitive, y compris à l'issue d'un éventuel contrôle juridictionnel.

(18) Le recours contre une décision de retour fondée sur une décision de rejet d'une demande de protection internationale ayant déjà fait l'objet d'un recours juridictionnel effectif devrait être limité à un seul degré de juridiction, dans la mesure où la situation du ressortissant de pays tiers concerné aura déjà fait l'objet d'un examen et d'une décision par une autorité judiciaire dans le cadre de la procédure d'asile.

(19) Un recours contre une décision de retour ne devrait avoir un effet suspensif automatique que lorsqu'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement.

(20) Dans les cas où le principe de non-refoulement n'est pas en cause, les recours contre une décision de retour ne devraient pas avoir un effet suspensif automatique. Les autorités judiciaires devraient être en mesure de suspendre provisoirement l'exécution d'une décision de retour dans des cas individuels pour d'autres motifs, soit à la demande du ressortissant de pays tiers concerné, soit en agissant d'office, lorsque cela est jugé nécessaire. Ces décisions devraient, de manière générale, être adoptées dans un délai de 48

heures. Lorsque la complexité du dossier l'exige, les autorités judiciaires devraient prendre cette décision sans retard indu.

(21) Afin d'améliorer l'efficacité des procédures de retour et d'éviter des retards injustifiés, sans porter atteinte aux droits des ressortissants de pays tiers concernés, l'application de la décision de retour ne devrait pas être suspendue automatiquement lorsque le risque de violation du principe de non-refoulement a déjà été évalué et que le recours juridictionnel a été exercé effectivement dans le cadre de la procédure d'asile ayant précédé la décision de retour contre laquelle le recours est formé, à moins d'un changement important dans la situation du ressortissant de pays tiers concerné.

(22) L'assistance juridique nécessaire devra être apportée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

(23) Il convient de régler la situation des ressortissants de pays tiers qui sont en séjour irrégulier, mais qui ne peuvent pas encore faire l'objet d'un éloignement. Leurs besoins de base devraient être définis conformément à la législation nationale. Afin d'être en mesure de prouver leur situation spécifique en cas de vérifications ou de contrôles administratifs, ces personnes devraient se voir délivrer une confirmation écrite de leur situation. Les États membres devraient avoir une grande latitude pour déterminer la forme et le modèle de la confirmation écrite et devraient également être en mesure de l'inclure dans les décisions liées au retour adoptées au titre de la présente directive.

(24) Il convient de subordonner expressément le recours à des mesures coercitives au respect des principes de proportionnalité et d'efficacité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis. Il convient d'établir des garanties minimales applicables à la conduite de retours forcés, en tenant compte de la décision 2004/573/CE du Conseil¹⁸. Les États membres devraient pouvoir avoir recours à différentes possibilités pour contrôler le retour forcé.

(25) Il y a lieu de conférer une dimension européenne aux effets des mesures nationales de retour par l'instauration d'une interdiction d'entrée excluant toute entrée et tout séjour sur le territoire de l'ensemble des États membres. La durée de l'interdiction d'entrée devrait être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne devrait normalement pas dépasser cinq ans. Dans ce contexte, il convient de tenir particulièrement compte du fait que le ressortissant de pays tiers concerné a déjà fait l'objet de plus d'une décision de retour ou d'éloignement ou qu'il a déjà pénétré sur le territoire d'un Etat membre alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée.

(26) Lorsqu'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est découvert lors des vérifications à la sortie aux frontières extérieures, les États membres peuvent imposer une interdiction d'entrée pour le dit ressortissant afin d'empêcher une éventuelle nouvelle entrée future et de réduire ainsi le risque d'immigration irrégulière. Lorsque cela se justifie, après une évaluation individuelle et en application du principe de proportionnalité, l'autorité compétente peut imposer une interdiction d'entrée sans rendre une décision de retour, afin d'éviter de reporter le départ du ressortissant de pays tiers concerné.

¹⁸ Décision 2004/573/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement (*JO L 261 du 6.8.2004, p. 28*).

(27) Il convient de laisser aux États membres la faculté de décider si le réexamen d'une décision liée au retour doit ou non habiliter l'autorité ou l'instance chargée dudit réexamen à substituer sa propre décision liée au retour à la décision précédente.

(28) Le recours à la rétention aux fins d'éloignement devrait être subordonné au respect du principe de proportionnalité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis. La rétention n'est justifiée que pour préparer le retour ou procéder à l'éloignement et si l'application de mesures moins coercitives ne suffirait pas.

(29) La rétention devrait être imposée, à la suite d'une évaluation individuelle de chaque cas, lorsqu'il existe un risque de fuite, lorsque le ressortissant de pays tiers concerné évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement, ou lorsque le ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

(30) Étant donné que les périodes maximales de rétention dans certains États membres ne suffisent pas pour garantir l'exécution du retour, il convient de fixer une période de rétention de maximum 4 mois et pouvant être prolongée conformément aux dispositions de la présente directive, afin que les procédures de retour puissent être menées à bien, sans préjudice des garanties prévues pour faire en sorte que la rétention ne soit appliquée qu'en cas de nécessité et de manière proportionnée, et aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours.

(31) La présente directive ne devrait pas empêcher les États membres d'appliquer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, ainsi que des sanctions pénales en ce qui concerne les infractions aux règles en matière de migration, à condition que ces mesures soient compatibles avec les objectifs de la présente directive, ne compromettent pas son application et garantissent le plein respect des droits fondamentaux.

(32) Les ressortissants de pays tiers placés en rétention doivent être traités humainement et dignement dans le respect de leurs droits fondamentaux et conformément aux dispositions du droit national et du droit international. Sans préjudice de l'arrestation initiale opérée par les autorités répressives, régie par la législation nationale, la rétention devrait s'effectuer en règle générale dans des centres de rétention spécialisés.

(33) Sans préjudice de la possibilité pour les États membres de ne pas appliquer la présente directive en ce qui concerne les cas mentionnés à l'article 2, paragraphe 2, point a), lorsqu'une procédure à la frontière est appliquée conformément au règlement (UE) 2016/399¹⁹, une procédure spécifique devrait être mise en œuvre pour le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dont les demandes de protection internationale ont été rejetées. Dans de tels cas, il convient de fixer des règles spécifiques assurant la cohérence entre les deux procédures tout en préservant l'intégrité et l'efficacité de l'ensemble du processus.

¹⁹ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (texte codifié) (*JO L 77 du 23.3.2016, p. 1–52*).

(34) Afin d'assurer un retour effectif dans le cadre de la procédure à la frontière, un délai de départ volontaire de 30 jours est fixé par la présente directive.

(35) Afin d'assurer un traitement rapide du dossier, il convient de fixer un délai raisonnable pour faire appel d'une décision de retour rendue à la suite d'une décision de rejet d'une demande de protection internationale adoptée dans le cadre de la procédure à la frontière et devenue définitive.

(36) Un recours contre une décision de retour adoptée dans le cadre de la procédure à la frontière devrait avoir un effet suspensif automatique lorsqu'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement, lorsque la situation du ressortissant de pays tiers concerné a connu un changement significatif depuis l'adoption de la décision de rejet de sa demande de protection internationale, ou si aucun recours juridictionnel n'a été effectivement exercé contre la décision de rejet de sa demande de protection nationale, adoptée dans le cadre de la procédure d'asile à frontière.

(37) Il est nécessaire et proportionné de faire en sorte qu'un ressortissant déjà placé en rétention pendant l'examen de sa demande de protection internationale dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière puisse être maintenu en rétention aux fins de la préparation du retour et/ou de l'exécution de la procédure d'éloignement, une fois que sa demande aura été rejetée. Afin d'éviter la levée automatique de la rétention d'un ressortissant de pays tiers et l'autorisation de son entrée sur le territoire de l'État membre alors qu'il s'est vu refuser un droit de séjour, il est nécessaire de prévoir un délai limité pour essayer d'exécuter la décision de retour adoptée à la frontière. Le ressortissant de pays tiers concerné peut être retenu dans le cadre de la procédure à frontière pendant une période maximale de 4 mois et aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Cette période de rétention devrait être sans préjudice d'autres périodes de rétention prévues par la présente directive. Lorsqu'il n'a pas été possible d'exécuter le retour à la fin de la première période, la poursuite de la rétention du ressortissant de pays tiers peut être ordonnée en vertu d'une autre disposition de la présente directive et pour la durée qui y est fixée.

(38) Les États membres doivent disposer d'un accès rapide aux informations relatives aux décisions de retour et aux interdictions d'entrée imposées par les autres États membres. Cet accès doit se faire conformément au Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil²⁰, notamment pour faciliter la reconnaissance mutuelle de ces décisions par les autorités compétentes, en vertu de la directive 2001/40/CE du Conseil²¹ et de la décision 2004/191/CE du Conseil²².

²⁰ Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (PE/34/2018/REV/1) (*JO L 312 du 7.12.2018, p. 1–13*).

²¹ Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers (*JO L 149 du 2.6.2001, p. 34*).

²² Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers (*JO L 149 du 2.6.2001, p. 34*) et décision 2004/191/CE du Conseil du 23 février 2004 définissant les critères et modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de l'application de la directive 2001/40/CE relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers (*JO L 60 du 27.2.2004, p.55*).

(39) La mise en place de systèmes de gestion des retours dans les États membres contribue à l'efficacité du processus de retour. Chaque système national devrait fournir en temps utile, en ce qui concerne l'identité et la situation juridique des ressortissants de pays tiers, des informations pertinentes pour la supervision et le suivi des cas individuels. Pour fonctionner efficacement et réduire de manière significative la charge administrative, ces systèmes nationaux de gestion des retours devraient être liés à l'utilisation de l'IA prévue dans le cadre de la présente directive ainsi qu'au système d'information Schengen pour faciliter et accélérer la saisie des informations liées au retour, ainsi qu'au système central créé par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes conformément au règlement (UE) 2016/1624 du Parlement et du Conseil.

(40) S'agissant le cadre général relatif à l'utilisation de l'IA, son utilisation aux frontières représente une avancée technologique majeure pour les États membres de l'Union européenne. En la matière, l'usage de l'IA aux frontières, conjugué au principe de reconnaissance mutuelle, permettra de réduire considérablement le temps des procédures de retour.

(41) Une coopération entre les institutions concernées, à tous les niveaux de la procédure de retour, ainsi que l'échange et la promotion des meilleures pratiques en le mettant régulièrement à jour de façon à y intégrer les évolutions juridiques et des politiques, devraient aller de pair avec la mise en œuvre de la présente directive et assurer une valeur ajoutée européenne.

(42) L'Union fournit un soutien financier et opérationnel afin de parvenir à une mise en œuvre effective de la présente directive. Les États membres devraient tirer le meilleur parti des instruments financiers, des programmes et des projets de l'Union dans le domaine du retour, notamment dans le cadre du règlement (UE) 516/2014 portant création du Fonds « Asile et migration » ainsi que de l'aide opérationnelle fournie par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes conformément au règlement (UE) 2016/1624 du Parlement et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes²³. Cette aide devrait notamment être utilisée pour mettre en place des systèmes de gestion des retours et des programmes pour la fourniture d'une assistance logistique, financière, matérielle ou en nature, afin de soutenir le retour – et le cas échéant la réintégration – des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

(43) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir établir des règles communes applicables au retour, à l'éloignement, à l'utilisation de mesures coercitives, à la rétention, aux interdictions d'entrée avec le concours et l'utilisation de l'IA, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de ses dimensions et de ses effets, être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(44) Les États membres devraient mettre en œuvre la présente directive sans faire de discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue,

²³ Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement Européen et du Conseil, du 14 septembre 2016, relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) no 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) no 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil.

la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

(45) Conformément à la Convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant²⁴, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive. Conformément à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la vie familiale devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive.

(46) L'application de la présente directive ne porte pas préjudice aux obligations découlant de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.

(47) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(48) L'objectif d'une mise en œuvre effective des retours des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans les États membres, conformément à la présente directive, est un élément essentiel de l'action globale menée pour lutter contre la migration irrégulière et constitue un sérieux motif d'intérêt public important.

(49) Les autorités des États membres compétentes en matière de retour doivent traiter des données à caractère personnel afin de mettre dûment en œuvre les procédures de retour et d'assurer la bonne exécution des décisions de retour. Les États tiers d'origine ne font fréquemment pas l'objet de décisions d'adéquation adoptées par la Commission en vertu de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679²⁵ du Parlement européen et du Conseil, ou de l'article 36 de la directive (UE) 2016/680²⁶. Malgré les importants efforts déployés par l'Union dans la coopération avec les principaux pays d'origine des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier soumis à une obligation de retour, il n'est pas toujours possible de garantir que ces pays tiers respectent systématiquement l'obligation que leur impose le droit international de réadmettre leurs propres ressortissants. Les accords de réadmission, conclus ou en cours de négociation par l'Union ou les États membres et prévoyant des garanties appropriées pour le transfert de données aux pays tiers, en vertu de l'article 46 du règlement (UE) 2016/679 ou en vertu des dispositions nationales transposant l'article 36 de la directive (UE) 2016/680, concernent un nombre restreint de ces pays tiers. En l'absence de tels accords, les données à caractère personnel devraient être transférées par les autorités compétentes des États membres aux fins de l'exécution des opérations de retour de l'Union, conformément aux conditions établies à l'article

²⁴ Convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant.

²⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (*JO L 119 du 4.5.2016, p. 1*).

²⁶ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (*JO L 119 du 4.5.2016, p. 89*).

49, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2016/679 ou prévues dans les dispositions nationales transposant l'article 38 de la directive (UE) 2016/680.

(50) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Étant donné que la présente directive développe – dans la mesure où elle s'applique aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée conformément au règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil²⁷ – l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à compter de la décision du Conseil sur la présente directive, s'il la transpose ou non dans son droit national.

(51) Dans la mesure où elle s'applique aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée conformément au règlement (UE) 2016/399, la présente directive constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil²⁸. En outre, conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 21 sur la position de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 de ce protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

(52) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente directive constitue – dans la mesure où elle s'applique aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée conformément au règlement (UE) 2016/399 – un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces derniers à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point C, de la décision 1999/437/CE²⁹.

(53) En ce qui concerne la Suisse, la présente directive constitue – dans la mesure où elle s'applique aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée conformément au règlement (UE) 2016/399 – un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de

²⁷ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (*JO L 77 du 23.3.2016, p. 1*).

²⁸ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (*JO L 64 du 7.3.2002, p. 20*).

²⁹ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (*JO L 176 du 10.7.1999, p. 31*).

l'acquis de Schengen³⁰, qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point C, de la décision 1999/437/CE, lu en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil³¹.

(54) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente directive constitue – dans la mesure où elle s'applique aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée conformément règlement (UE) 2016/399 – un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³², qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point C, de la décision 1999/437/CE, lu en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE³³ du Conseil.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³⁴ en tant que principes généraux du droit de l'Union ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'Homme.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre.

³⁰ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

³¹ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

³² JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

³³ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

³⁴ JO C 326 du 26.10.2012, p. 391–407.

2. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer la présente directive aux ressortissants de pays tiers :
 - (a) faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399³⁵, ou arrêtés ou interceptés par les autorités compétentes à l'occasion du franchissement irrégulier par voie terrestre, maritime ou aérienne de la frontière extérieure d'un État membre et qui n'ont pas obtenu par la suite l'autorisation ou le droit de séjourner dans ledit État membre ;
 - (b) faisant l'objet d'une sanction pénale prévoyant ou ayant pour conséquence leur retour, conformément au droit national, ou faisant l'objet de procédures d'extradition.
3. La présente directive ne s'applique pas aux personnes jouissant du droit à la libre circulation en vertu du droit de l'Union, telles que définies à l'article 2, point 5), du règlement (UE) 2016/399.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. « Ressortissant de pays tiers » : toute personne qui n'est ni un citoyen de l'Union au sens de l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni une personne jouissant du droit à la libre circulation en vertu du droit de l'Union, telle que définie à l'article 2, point 5), du règlement (UE) 2016/399³⁶.
2. « Séjour irrégulier » : la présence sur le territoire d'un État membre d'un ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 règlement (UE) 2016/399³⁷, ou d'autres conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans cet État membre.
3. « Retour » : le fait, pour le ressortissant de pays tiers, de rentrer — que ce soit par obtempération volontaire à une obligation de retour ou en y étant forcé — dans :
 - (a) son pays d'origine, ou
 - (b) un pays de transit conformément à des accords ou autres arrangements de réadmission de l'Union ou bilatéraux, ou
 - (c) un autre pays tiers dans lequel le ressortissant de pays tiers concerné décide de retourner volontairement et sur le territoire duquel il sera admis.

³⁵ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (*JO L 77 du 23.3.2016*).

³⁶ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (*JO L 77 du 23.3.2016*, p. 1–52).

³⁷ Ibid

4. « Décision de retour » : une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de retour.
5. « Éloignement » : l'exécution de l'obligation de retour, à savoir le transfert physique hors de l'État membre.
6. « Interdiction d'entrée » : une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée, qui accompagne une décision de retour.
7. « Risque de fuite » : le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite.
8. « Départ volontaire » : l'obtempération à l'obligation de retour dans le délai imparti à cette fin dans la décision de retour.
9. « Personnes vulnérables » : les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle.

Article 4

Dispositions plus favorables

1. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables :
 - (a) des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre l'Union — ou l'Union et ses États membres — et un ou plusieurs pays tiers ;
 - (b) des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers.
2. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions qui relèvent de l'acquis de l'Union en matière d'immigration et d'asile et qui s'avéreraient plus favorables pour les ressortissants de pays tiers.
3. La présente directive s'applique sans préjudice du droit des États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables pour les personnes auxquelles la présente directive s'applique, à condition que ces dispositions soient compatibles avec la présente directive.
4. En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers exclus du champ d'application de la présente directive conformément à l'article 2, paragraphe 2, point a), les États membres :
 - (a) veillent à ce que le traitement et le niveau de protection qui leur sont accordés ne soient pas moins favorables que ceux prévus à l'article 12, paragraphes 4 et 5 (limitations du recours aux mesures coercitives), à l'article 13, paragraphe 2, point a) (report de l'éloignement), à

l'article 19, paragraphe 1, points c) et e) (soins de premières nécessités et prise en considération des besoins des personnes vulnérables), ainsi qu'aux articles 21 et 22 (conditions de rétention), et

- (b) respectent le principe de non-refoulement.

Article 5

Non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé

Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte:

- (a) de l'intérêt supérieur de l'enfant,
- (b) de la vie familiale,
- (c) de l'état de santé du ressortissant de pays tiers concerné, et respectent le principe de non-refoulement.

Article 6

Risque de fuite

1. Les critères objectifs visés à l'article 3, point 7, comprennent au moins les suivants:

- (a) absence de documents prouvant l'identité ;
- (b) absence de résidence, de domicile fixe ou d'adresse fiable ;
- (c) manque de moyens financiers ;
- (d) entrée irrégulière sur le territoire des États membres ;
- (e) mouvement non autorisé vers le territoire d'un autre État membre ;
- (f) déclaration explicite d'une intention de ne pas se conformer aux mesures liées au retour appliquées en vertu de la présente directive ;
- (g) fait d'être visé par une décision de retour rendue par un autre État membre ;
- (h) non-respect d'une décision de retour, y compris d'une obligation de retour dans le délai de départ volontaire imparti ;
- (i) non-respect de l'obligation énoncée à l'article 10, paragraphe 2, de se rendre immédiatement sur le territoire d'un autre État membre ayant accordé un titre de séjour valide ou une autre autorisation conférant un droit de séjour ;
- (j) manquement à l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres à tous les stades des procédures de retour, énoncée à l'article 7 ;

- (k) existence d'une condamnation pour infraction pénale, y compris pour une infraction pénale grave dans un autre État membre ;
 - (l) utilisation de documents d'identité faux ou falsifiés, destruction ou élimination par d'autres moyens de documents existants ou refus de fournir ses empreintes digitales conformément au droit de l'Union ou au droit national ;
 - (m) fait de s'opposer par la violence ou la fraude aux procédures de retour ;
 - (n) inobservation d'une mesure visant à empêcher la fuite, mentionnée à l'article 11, paragraphe 3 ;
 - (o) inobservation d'une interdiction d'entrée existante.
2. L'existence d'un risque de fuite est établie sur la base d'une évaluation globale des circonstances propres au cas considéré, eu égard aux critères objectifs mentionnés au paragraphe 1.

Cependant, les États membres concluent à l'existence présumée d'un risque de fuite dans le cas considéré, sauf preuve du contraire, lorsque l'un des critères objectifs mentionnés au paragraphe 1, points m), n), et o), est rempli.

Article 7

Obligation de coopérer

1. Les États membres imposent aux ressortissants de pays tiers l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres à tous les stades des procédures de retour. Cette obligation comprend notamment :
- (a) le devoir de fournir tous les éléments nécessaires à l'établissement ou à la vérification de l'identité avec l'utilisation des données biométriques assurant le plus haut niveau de sécurité ;
 - (b) le devoir de fournir des informations sur les pays tiers de transit ;
 - (c) le devoir de rester présent et disponible tout au long des procédures ;
 - (d) le devoir de déposer auprès des autorités compétentes des pays tiers une demande de document de voyage valide ;
 - (e) le devoir de se présenter tous les 14 jours à une autorité compétente définie par l'État membre d'accueil.
2. Les éléments visés au paragraphe 1, point a), incluent les déclarations des ressortissants de pays tiers, les documents en leur possession concernant leur identité, leur(s) nationalité(s), leur âge, leur(s) pays et lieu(x) de résidence antérieurs, leurs itinéraires de voyage, ainsi que leurs documents de voyage.

3. Les États membres informent les ressortissants de pays tiers des conséquences d'un manquement à l'obligation énoncée au paragraphe 1.

CHAPITRE II

LA COOPÉRATION ET LE PRINCIPE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE

Article 8

Le principe de coopération avec les États tiers

1. Dans le respect du droit international et dans une volonté d'effectivité des procédures de retour, une coopération entre les États membres et les États tiers est nécessaire. De ce fait, les accords de partenariat sont à privilégier afin de faciliter la réadmission dans leur pays des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier. Ils seront ainsi renforcés par la mise en place d'une compensation financière conditionnée à leur application effective. En cas de non-respect des obligations découlant de la réadmission, la Commission se réserve le droit de retirer cette aide financière.
2. Les États membres peuvent mettre en place des mécanismes pour renforcer la coopération entre un État tiers concerné et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil. Les États membres peuvent user des mécanismes suivants dans le respect des droits garantis par la charte des droits fondamentaux, notamment ceux prévus en son article 19. Les mécanismes sont notamment les suivants :
 - (a) le suivi biométrique ;
 - (b) la création d'une base de données commune permettant une meilleure communication des dossiers entre États membres et les États tiers.

Article 9

Sur la reconnaissance mutuelle

1. Afin de garantir la pleine effectivité des procédures de retour, il est demandé aux États membres de reconnaître les décisions de retour prises à l'égard des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière dans un autre État membre. Le principe de reconnaissance mutuelle étant déjà pleinement intégré dans le droit de l'Union, son effectivité en la matière n'est donc plus à prouver. Ce principe permettra, au plus, de contribuer à décourager la migration irrégulière et les mouvements non autorisés au sein de l'Union.

2. Cette garantie sera renforcée grâce au système de gestion des demandes d'asile européennes (Eurodac)³⁸. Il s'agit d'une base de données partagée entre les États membres et gérée par les autorités nationales compétentes. Toute modification concernant un ressortissant doit apparaître afin de permettre aux États membres de respecter pleinement les mesures décidées par un autre État membre. Cette base de données encourage le partage des informations entre les États, il est par conséquent impératif que ces derniers respectent les mesures de transparence.

À cet égard, les États membres doivent :

- (a) faire pleinement usage des informations partagées au moyen des signalements concernant le retour dans le système d'information Schengen prévu dans le règlement (UE) 2018/1860;
- (b) veiller à ce que les données biométriques soient disponibles et puissent être insérées dans un signalement conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2018/1860 ;
- (c) vérifier systématiquement, dans le système automatisé d'identification des données biométriques du système d'information Schengen, si un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier fait l'objet d'un signalement concernant le retour dans le système d'information Schengen ;
- (d) veiller à ce que les autorités nationales chargées du retour coopèrent étroitement avec le bureau SIRENE national, compte tenu de son rôle établi par le règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil (14) et du rôle qui lui a été dévolu dans l'échange d'informations en vertu du règlement (UE) 2018/1860 ;
- (e) coopérer et, le cas échéant, échanger des informations supplémentaires pour faciliter la reconnaissance et l'exécution de la décision de retour ;
- (f) examiner la situation du ressortissant de pays tiers concerné, après l'avoir entendu, pour garantir le respect du droit national et de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, avant de reconnaître une décision de retour prise par un autre État membre et avant son éloignement. En ce qui concerne les enfants en particulier, l'État membre d'exécution devrait veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment pris en compte ;
- (g) informer par écrit le ressortissant de pays tiers concerné que la décision de retour prise par un autre État membre dont il fait l'objet a été reconnue. La notification devrait réitérer les motifs de fait et de droit exposés dans la décision de retour et fournir des informations sur les voies de recours disponibles ;
- (h) informer immédiatement l'État membre signalant de la décision de retour du ressortissant de pays tiers concerné, afin que ledit État puisse mettre à jour le système d'information

³⁸ Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (*JO L 316 du 15.12.2000, p. 1–10*).

Schengen conformément à l'article 24, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2018/1861.³⁹

CHAPITRE III FIN DU SÉJOUR IRRÉGULIER

Article 10

Décision de retour

1. Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5.
2. Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre et titulaires d'un titre de séjour valable ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour délivrés par un autre État membre sont tenus de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre État membre. En cas de non-respect de cette obligation par le ressortissant de pays tiers concerné ou lorsque le départ immédiat du ressortissant de pays tiers est requis pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité nationale, le paragraphe 1 s'applique.
3. Les États membres peuvent s'abstenir de prendre une décision de retour à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire si le ressortissant de pays tiers concerné est repris par un autre État membre en vertu d'accords ou d'arrangements bilatéraux existant au 13 janvier 2009. Dans ce cas, l'État membre qui a repris le ressortissant de pays tiers concerné applique le paragraphe 1.
4. À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou à cause d'un risque sérieux suivant les dispositions de l'article 19 en son paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autorisation conférant un droit de séjour.
5. Si un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre fait l'objet d'une procédure en cours portant sur le renouvellement de son titre de séjour ou d'une autre autorisation lui conférant un droit de séjour, cet État membre examine s'il y a lieu de s'abstenir de prendre une décision de retour jusqu'à l'achèvement de la procédure en cours.

³⁹ Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006, PE/35/2018/REV/1, (JO L 312 du 7.12.2018).

6. Les États membres prennent une décision de retour immédiatement après l'adoption d'une décision mettant fin au séjour régulier d'un ressortissant de pays tiers, y compris d'une décision n'accordant pas à ce dernier le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire conformément au Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS)⁴⁰ dans le domaine des vérifications aux frontières.
7. Les décisions de retour prises par les États membres pour les ressortissants de pays tiers suivent, dans la cadre d'un renforcement de la reconnaissance mutuelle des décisions, un cadre juridique commun grâce à une plateforme numérique européenne, pleinement affiliée au Système Informatique Européen⁴¹ et à Eurodac⁴², permettant l'harmonisation des procédures. Il s'agit, de ce fait, d'une base de données partagée entre les États membres et gérée par les autorités nationales compétentes.
8. La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter une décision de retour en même temps qu'une décision mettant fin au séjour régulier de ressortissant d'un pays tiers, une décision d'éloignement et/ou d'interdiction d'entrée dans le cadre d'une même d'une même décision ou d'un même acte de nature administrative ou judiciaire, conformément à leur législation nationale.
9. Les premier et deuxième paragraphes sont sans préjudice des garanties offertes au titre du chapitre IV ainsi que d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit national.

Article 11

Départ volontaire

1. La décision de retour prévoit un délai approprié allant jusqu'à trente jours pour le départ volontaire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 3 et 5. Les États membres peuvent prévoir dans leur législation nationale que ce délai n'est accordé qu'à la suite d'une demande du ressortissant de pays tiers concerné. Dans ce cas, les États membres informent les ressortissants de pays tiers concernés de la possibilité de présenter une telle demande.

⁴⁰ Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières (*JO L 312 du 7.12.2018, p. 14–55*).

⁴¹ Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission.

⁴² Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n°604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte). (*JO L 180, 29.6.2013, p. 1–30*).

Le délai prévu au premier alinéa n'exclut pas la possibilité, pour les ressortissants de pays tiers concernés de partir plus tôt.

La durée de départ volontaire est fixée en tenant dûment compte des circonstances propres au cas considéré, et en prenant particulièrement en considération la perspective d'un retour.

2. Dans un objectif de renforcement du départ volontaire, les États membres peuvent, de plus, mettre en place des dispositifs, dans le respect des accords de partenariat, tels que :
 - (a) une aide juridique appropriée ;
 - (b) une aide à la réintégration conclue avec le pays d'origine ;
 - (c) une aide financière convenue avec les pays d'origine afin de garantir un retour dans le respect et la dignité de la personne.
3. Si nécessaire, les États membres prolongent le délai de départ volontaire d'une durée appropriée, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux. Cette possibilité s'ajoute au dispositif mis en place afin de favoriser le départ volontaire ainsi que mentionné au paragraphe 2.
4. Certaines obligations visant à éviter le risque de fuite, comme les obligations de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé, peuvent être imposées pendant le délai de départ volontaire.
5. Les États-membres n'accordent pas de délai de départ volontaire dans les cas suivants :
 - (a) lorsqu'il existe un risque de fuite déterminé conformément à l'article 6,
 - (b) lorsqu'une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse,
 - (c) lorsque le ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale,
 - (d) lorsque le ressortissant de pays tiers a déjà fait l'objet d'une décision de retour, ou d'une condamnation dans un autre État membre.

Article 12

Éloignement

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour exécuter la décision de retour si aucun délai n'a été accordé pour un départ volontaire conformément à l'article 11 paragraphe 5, ou si l'obligation de retour n'a pas été respectée dans le délai accordé pour le départ volontaire

conformément à l'article 1. Elles comprennent toutes les mesures nécessaires pour confirmer l'identité des ressortissants de pays tiers qui ne disposent pas d'un document de voyage valide ou pour obtenir un tel document.

2. Si un État membre a accordé un délai de départ volontaire conformément à l'article 11, la décision de retour ne peut être exécutée qu'après expiration de ce délai, à moins que, au cours de celui-ci, un risque visé audit article apparaisse.
3. Grâce à la plateforme numérique européenne commune à l'ensemble du territoire de l'Union, les États membres doivent suivre les procédures mises en place afin de renforcer la coopération et l'harmonie. Au regard du principe de reconnaissance mutuelle, toutes les décisions administratives ou actes distincts pris par un État membre à l'encontre d'un ressortissant, doivent pouvoir être pleinement reconnus.
4. Lorsque les États membres utilisent — en dernier ressort — des mesures coercitives pour procéder à l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers qui s'oppose à son éloignement, ces mesures sont proportionnées et ne comportent pas d'usage de la force allant au-delà du raisonnable. Ces mesures sont mises en œuvre comme il est prévu par la législation nationale, conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité et de l'intégrité physique dudit ressortissant.
5. Lorsque les États membres procèdent aux éloignements par voie aérienne, ils tiennent compte des orientations communes sur les mesures de sécurité à prendre pour les opérations communes d'éloignement par voie aérienne, annexées à la décision 2004/573/CE.
6. Les États membres prévoient un système efficace de contrôle du retour forcé.

Article 13

Report de l'éloignement

1. Les États membres reportent l'éloignement et sont dans l'obligation de l'inscrire sur la plateforme numérique européenne conformément au principe de reconnaissance mutuelle :
 - (a) dans le cas où il se ferait en violation du principe de non-refoulement, ou ;
 - (b) tant que dure l'effet suspensif accordé conformément à l'article 18.
2. Les États membres peuvent reporter l'éloignement pour une période appropriée en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. Ils prennent en compte notamment :
 - (a) de l'état physique ou mental du ressortissant d'un pays tiers ;
 - (b) des motifs d'ordre technique, comme l'absence de moyens de transport ou l'échec de l'éloignement en raison de l'absence d'identification.

3. Les conditions sont présentes sur la plateforme numérique européenne, les États membres doivent, de ce fait, préciser, eu égard au principe de transparence, leurs justifications et les communiquer aux ressortissants en cause.
4. Si l'éloignement est reporté conformément aux paragraphes 1 et 2, les obligations prévues à l'article 11 peuvent être imposées au ressortissant de pays tiers concerné.

Article 14

Retour et éloignement des mineurs non accompagnés

1. Avant que soit prise une décision de retour concernant un mineur non accompagné, l'assistance d'organismes compétents autres que les autorités chargées d'exécuter le retour est accordée en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Avant d'éloigner du territoire d'un État membre un mineur non accompagné, les autorités de cet État membre s'assurent qu'il sera remis à un membre de sa famille ou à un tuteur désigné dans l'État de retour.
3. Avant de prendre une décision de retour à l'égard d'un mineur non accompagné, l'État membre d'accueil doit vérifier qu'un accueil adéquat est disponible pour ledit mineur dans l'État de retour. Si cet accueil n'est plus assuré au stade de l'éloignement, l'État membre ne pourra pas exécuter la décision de retour, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 15

Interdiction d'entrée

1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:
 - (a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
 - (b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. Les États membres peuvent imposer une interdiction d'entrée, sans qu'elle accompagne une décision de retour, à un ressortissant de pays tiers séjournant irrégulièrement sur le territoire d'un État membre et dont le séjour irrégulier a été découvert à l'occasion de vérifications aux frontières et s'il présente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public. Les justifications sont à établir pour chaque État membre, elles doivent accompagner le choix d'imposer une interdiction d'entrée et être expliquées sur la plateforme numérique européenne.
3. Les États membres peuvent imposer une interdiction d'entrée, sans qu'elle accompagne une décision de retour, à un ressortissant de pays tiers séjournant irrégulièrement sur le territoire d'un

État membre et dont le séjour irrégulier a été découvert à l'occasion de vérifications aux frontières et s'il présente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public. Les justifications sont à établir pour chaque État membre, elles doivent accompagner le choix d'imposer une interdiction d'entrée et être expliquées sur la plateforme numérique européenne.

4. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant de pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.
5. Les États membres examinent la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée lorsqu'un ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une telle interdiction décidée conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, peut démontrer qu'il a quitté le territoire d'un État membre en totale conformité avec une décision de retour.

Les personnes victimes de la traite des êtres humains auxquelles un titre de séjour a été accordé conformément à la directive 2004/81/CE du Conseil⁴³ ne font pas l'objet d'une interdiction d'entrée, sans préjudice du paragraphe 1, premier alinéa, point b), et à condition que le ressortissant de pays tiers concerné ne représente pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

Les États membres, malgré l'uniformisation des procédures, peuvent s'abstenir d'imposer, peuvent lever ou suspendre une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

Les États membres peuvent lever ou suspendre une interdiction d'entrée dans des cas particuliers. Toutefois, il est nécessaire pour les États membres, de justifier les différentes situations pour lesquelles ils lèvent ou suspendent une interdiction d'entrée sur la plateforme numérique européenne.

Lorsqu'un État membre envisage de délivrer un titre de séjour ou une autre autorisation conférant un droit de séjour à un ressortissant de pays tiers qui fait l'objet d'une interdiction d'entrée délivrée par un autre État membre, il consulte au préalable l'État membre ayant délivré l'interdiction d'entrée grâce à la plateforme numérique européenne.

Les paragraphes 1 à 5 s'appliquent sans préjudice du droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie à l'article 2, point a), de la directive 2011/95/UE⁴⁴ dans les États membres.

⁴³ Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, (*JO L 261 du 6.8.2004, p. 19–23*).

⁴⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), (*JO L 337 du 20.12.2011, p. 9–26*).

Article 16

Gestion des retours

1. Chaque État membre s'engage au bon fonctionnement de la plateforme numérique européenne mise en place afin de faciliter la gestion des retours, notamment en ce qui concerne le partage des informations sur les ressortissants - dans le respect de leurs droits - et des décisions prises les concernant.
2. Afin de rendre les retours plus efficaces, la plateforme numérique européenne est conçue de manière à assurer une compatibilité technique permettant une communication effective entre les États membres, nécessitant une coopération certaine entre ces derniers.
3. Les États membres établissent des programmes pour la fourniture d'une assistance logistique, financière, matérielle ou en nature, conformément à la législation nationale, afin de soutenir le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui sont ressortissants des pays tiers énumérés à l'annexe I du règlement (CE) no 539/2001⁴⁵ du Conseil. Cette assistance peut comprendre une aide à la réintégration dans le pays tiers de retour. L'octroi de cette assistance, y compris sa nature et son ampleur, est subordonné à la coopération du ressortissant de pays tiers concerné avec les autorités compétentes des États membres telle qu'elle est prévue à l'article 7 de la présente directive.

CHAPITRE IV GARANTIES PROCÉDURALES

Article 17

Forme

1. Le ressortissant de pays tiers concerné se voit délivrer une assistance juridique gratuite par l'État membre d'accueil.
2. Les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement sont rendues par écrit, indiquent leurs motifs de fait et de droit et comportent des informations relatives aux voies de recours disponibles.

Les informations relatives aux motifs de fait peuvent être limitées lorsque le droit national permet de restreindre le droit à l'information, en particulier pour sauvegarder la sécurité nationale, la défense et la sécurité publique, ou à des fins de prévention et de détection des infractions pénales et d'enquêtes et de poursuites en la matière.

⁴⁵ Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (*JO L 81 du 21.3.2001, p. 1-7*).

3. Les États membres fournissent une traduction écrite ou orale obligatoire des principaux éléments des décisions liées au retour visés au paragraphe 2, y compris des informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il comprend.
4. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le paragraphe 3 aux ressortissants de pays tiers qui ont pénétré illégalement sur le territoire d'un État membre et qui n'ont pas obtenu par la suite l'autorisation ou le droit d'y séjourner.

Dans ce cas, les décisions liées au retour visées au paragraphe 2 sont rendues au moyen d'un formulaire type prévu par la législation nationale.

Les voies de recours mentionnées doivent, par conséquent, également être offertes lorsque le formulaire type est utilisé.

Les États membres mettent à disposition des documents d'information générale expliquant les principaux éléments du formulaire type dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.

Article 18

Voies de recours

1. Le ressortissant de pays tiers concerné dispose d'une voie de recours effective pour attaquer les décisions liées au retour visées à l'article 17, paragraphe 2, devant une autorité judiciaire compétente. Tout ressortissant a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter en application de l'article 47, paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne⁴⁶.

Le ressortissant de pays tiers concerné a le droit de former un recours limité à un seul degré de juridiction contre la décision de retour, lorsque celle-ci se fonde sur une décision rejetant une demande de protection internationale.

2. L'autorité judiciaire visée au paragraphe 1 est compétente pour réexaminer les décisions liées au retour visées à l'article 17, paragraphe 2, et peut notamment en suspendre temporairement l'exécution.
3. L'exécution de la décision de retour est suspendue automatiquement durant le délai de dépôt du recours en première instance, lorsque le recours a été formé dans le délai fixé, en l'occurrence cinq jours, et s'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement admis durant l'examen du recours. En cas de nouveau recours contre une décision rendue à la suite d'un premier recours ou d'un recours subséquent, et dans tous les autres cas, l'exécution de la décision de retour n'est pas

⁴⁶ JO C 326 du 26.10.2012, p. 391–407.

suspendue, sauf si une juridiction en décide autrement eu égard aux circonstances propres au cas considéré, à la demande du demandeur ou agissant d'office.

Les États membres veillent à ce qu'une décision sur la demande de suspension temporaire de l'exécution d'une décision de retour soit prise dans un délai de 48 heures à compter du dépôt de cette demande par le ressortissant de pays tiers concerné. Dans les cas comportant des questions factuelles ou juridiques complexes, les délais prévus au présent paragraphe peuvent être prolongés, le cas échéant, par l'autorité judiciaire compétente.

Lorsqu'aucun élément ou fait nouveau n'est apparu ou n'a été produit par le ressortissant de pays tiers concerné qui modifie sensiblement les circonstances propres au cas considéré, les premier et deuxième alinéas du présent paragraphe ne s'appliquent pas si :

- (a) le motif de la suspension temporaire invoqué a été évalué dans le contexte d'une procédure exécutée qui a fait l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif conformément à la proposition de règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et modifiant la directive 2003/109/CE⁴⁷ du Conseil (UE), l'article 53 dudit règlement ;
 - (b) la décision de retour est la conséquence de la décision mettant fin au séjour régulier qui a été prise à la suite de ces procédures.
4. Les États membres instaurent des délais raisonnables et d'autres règles nécessaires pour garantir l'exercice du droit à un recours effectif en vertu du présent article.

Les États membres accordent un délai n'excédant pas cinq jours pour introduire un recours contre une décision de retour lorsque celle-ci est la conséquence d'une décision définitive rejetant une demande de protection internationale prise conformément à la proposition de règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et modifiant la directive 2003/109/CE⁴⁸ du Conseil (UE).

5. Le ressortissant de pays tiers concerné se doit d'être informé de l'assistance juridique dont il peut bénéficier.

Les États membres ont l'obligation d'organiser l'accompagnement juridique, administratif du ressortissant de pays tiers concerné par une procédure de retour prévue par la présente directive. Ce dernier bénéficie également d'une représentation juridique, et d'une assistance linguistique en cas de besoin. Le ressortissant doit avoir une connaissance précise de ses droits, devoirs et doit pouvoir suivre l'avancée de son recours en application des Traités et de la Charte de droits fondamentaux de l'Union Européenne⁴⁹.

6. Les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et/ou la représentation nécessaires soient accordées gratuitement conformément à la législation ou à la réglementation nationale applicable en matière d'assistance juridique et peuvent prévoir que cette assistance juridique et/ou cette

⁴⁷ Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (*JO L 16 du 23.1.2004*).

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ *JO C 326 du 26.10.2012, p. 391–407*.

représentation gratuites sont soumises aux conditions énoncées à l'article 15, paragraphes 3 à 6, de la directive 2005/85/CE⁵⁰.

Article 19

Garanties dans l'attente du retour

1. Sauf dans la situation visée aux articles 21 et 22, les États membres veillent à ce que les principes ci-après soient pris en compte dans la mesure du possible en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers au cours du délai de départ volontaire accordé conformément à l'article 11 et au cours des périodes pendant lesquelles l'éloignement a été reporté conformément à l'article 13 et aux principes établis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :
 - (a) le maintien de l'unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire ;
 - (b) l'accès à des infrastructures d'accueil salubres et sécurisées conformes à la réglementation européenne ;
 - (c) l'accès à des soins de première nécessité ;
 - (d) les mineurs ont accès au système éducatif de base en fonction de la durée de leur séjour ;
 - (e) les besoins particuliers des personnes vulnérables sont pris en compte.
2. Les États membres confirment par écrit aux personnes visées au paragraphe 1, conformément à la législation nationale, que le délai de départ volontaire a été prolongé conformément à l'article 11, paragraphe 2, ou que la décision de retour ne sera temporairement pas exécutée.

CHAPITRE V RÉTENTION À DES FINS D'ÉLOIGNEMENT

Article 20

Rétention

1. À moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement dans un cas particulier, les États membres peuvent placer en rétention le ressortissant de pays tiers qui fait l'objet d'une procédure de retour afin de préparer le retour et/ou de procéder à l'éloignement, en particulier lorsque :
 - (a) il existe un risque de fuite déterminé conformément à l'article 6 ;

⁵⁰ Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (*JO L 326 du 13.12.2005, p. 13–34*).

- (b) le ressortissant de pays tiers concerné évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement ;
- (c) le ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

Tous les motifs de rétention sont définis dans la législation nationale. Toute rétention est aussi brève que possible, n'est maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours, et exécutée avec toute la diligence requise et respecte les droits fondamentaux.

2. La rétention est ordonnée par les autorités administratives ou judiciaires. La rétention est ordonnée par écrit, en indiquant les motifs de fait et de droit. Si la rétention a été ordonnée par des autorités administratives, les États membres peuvent prévoir :
 - (a) soit un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité de la rétention qui doit avoir lieu le plus rapidement possible à compter du début de la rétention,
 - (b) soit accordent au ressortissant de pays tiers concerné le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de la rétention fait l'objet d'un contrôle juridictionnel accéléré qui doit avoir lieu le plus rapidement possible à compter du lancement de la procédure en question. Dans ce cas, les États membres informent immédiatement le ressortissant de pays tiers concerné de la possibilité d'engager cette procédure.

Le ressortissant de pays tiers concerné est immédiatement remis en liberté si la rétention n'est pas légale.

3. Dans chaque cas, la rétention fait l'objet d'un réexamen à intervalles raisonnables soit à la demande du ressortissant de pays tiers concerné, soit d'office. En cas de périodes de rétention prolongées, les réexamens font l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire.
4. Lorsqu'il apparaît qu'il n'existe plus de perspective raisonnable d'éloignement pour des considérations d'ordre juridique ou autres ou que les conditions énoncées au paragraphe 1 ne sont plus réunies, la rétention ne se justifie plus et la personne concernée est immédiatement remise en liberté.
5. La rétention est maintenue aussi longtemps que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Chaque État membre fixe une durée maximale de rétention qui n'excédera pas quatre mois.
6. Les États membres ne peuvent pas prolonger la période visée au paragraphe 5, sauf pour une période déterminée n'excédant pas douze mois supplémentaires, conformément au droit national, lorsque, malgré tous leurs efforts raisonnables, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison:
 - (a) du manque de coopération du ressortissant de pays tiers concerné, ou

- (b) des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires.
7. Les États membres s'engagent à limiter le recours à la rétention en vertu du principe de proportionnalité lorsque d'autres actions moins coercitives permettent d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité et de respect de la procédure d'éloignement.

Les États membres sont encouragés à privilégier les approches suivantes :

- (a) mise en place d'un calendrier régulier de visites par le ressortissant de pays tiers aux autorités locales compétentes dans l'objectif de maintenir une surveillance continue sur la présence et la mobilité du ressortissant. L'intervalle entre les visites ne sera pas inférieur à une semaine.
- (b) exécution de contrôles au domicile du ressortissant de pays tiers par des agents compétents de l'autorité locale au sein de l'État membre.
- (c) surveillance de la mobilité du ressortissant au moyen de dispositifs tels que le bracelet électronique.

Article 21

Conditions de rétention

1. La rétention s'effectue en règle générale dans des centres de rétention spécialisés. Lorsque les capacités d'accueil des centres spécialisés sont dépassées eu égard les critères posés à l'article 21, la rétention peut s'effectuer dans un établissement pénitentiaire. Dans ce cas, les ressortissants de pays tiers placés en rétention sont séparés des prisonniers de droit commun.
2. Les ressortissants de pays tiers placés en rétention sont autorisés à leur demande à entrer en contact en temps utile avec leurs représentants légaux, les membres de leur famille, les autorités consulaires compétentes et les associations compétentes en la matière.
3. Une attention particulière est accordée à la situation des personnes vulnérables. Les soins médicaux d'urgence, l'accompagnement psychologique et le traitement indispensable des maladies sont assurés.
4. Afin d'assurer la protection des personnes vulnérables, les États membres mettent en place des conditions de rétention dans un espace séparé des autres ressortissants étrangers et qui répond à leurs besoins spécifiques. De même, les femmes et les hommes doivent être séparés.
5. Les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ainsi que les députés européens ont la possibilité de visiter les centres de rétention visés au paragraphe 1 qui sont utilisés pour la rétention de ressortissants de pays tiers conformément au présent chapitre. Ces visites peuvent être soumises à une autorisation.
6. Les ressortissants de pays tiers placés en rétention se voient communiquer systématiquement des informations dans leur langue expliquant le règlement des lieux et énonçant leurs devoirs et leurs

droits, notamment celui de contacter les organisations et instances visées au paragraphe 2, conformément aux acquis communautaires.

Article 22

Rétention des mineurs et des familles

1. Les mineurs non accompagnés et les familles comportant des mineurs ne sont placés en rétention qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible.
2. Les familles placées en rétention dans l'attente d'un éloignement disposent d'un lieu d'hébergement séparé qui leur garantit une intimité adéquate. Les mineurs placés en rétention ne sont pas séparés de leur famille.
3. Les mineurs placés en rétention ont la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, et ont, en fonction de la durée de leur séjour, accès à l'éducation.
4. Les mineurs non accompagnés bénéficient, dans la mesure du possible, d'un hébergement disposant d'un personnel et d'installations adaptés aux besoins des personnes de leur âge.
5. L'intérêt supérieur de l'enfant tel que défini dans la convention internationale des droits de l'enfant⁵¹ à son article 37 constitue une considération primordiale dans le cadre de la rétention de mineurs dans l'attente d'un éloignement.
6. La rétention des mineurs ne pourra être justifiée que pour les motifs énoncés au paragraphe 1, a) et c) de l'article 20.

Article 23

Situations d'urgence

1. Lorsqu'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers soumis à une obligation de retour fait peser une charge lourde et imprévue sur la capacité des centres spécialisés de rétention d'un État membre ou sur son personnel administratif et judiciaire, l'État membre en question peut, aussi longtemps que cette situation exceptionnelle persiste, sans excéder les mesures proportionnellement exigées par les circonstances, décider d'accorder pour le contrôle juridictionnel des délais plus longs que ceux prévus à l'article 20, paragraphe 2, troisième alinéa. Il peut également prendre des mesures d'urgence concernant les conditions de rétention dérogeant à celles énoncées à l'article 21, paragraphe 1, et à l'article 22, paragraphe 2.

⁵¹ Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

À ce titre, le nombre de ressortissant soumis à une obligation de retour peut être considéré comme faisant peser une charge lourde et imprévue sur la capacité des centres de rétention d'un État membre ou sur son personnel administratif et judiciaire lorsque, à titre non-exhaustif :

- (a) lorsque le nombre de ressortissants en rétention soumis à l'obligation de retour est supérieur à celui de l'année précédente de plus de vingt pourcents ;
 - (b) lorsque la capacité d'accueil des centres de rétention atteint 95% pendant deux semaines consécutives.
2. Lorsqu'il recourt à ce type de mesures exceptionnelles, l'État membre concerné en informe la Commission. Il informe également la Commission dès que les motifs justifiant l'application de ces mesures ont cessé d'exister et motive sa décision eu égard les critères du paragraphe premier du présent article.
 3. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme autorisant les États membres à déroger à l'obligation générale qui leur incombe de prendre toutes les mesures appropriées, qu'elles soient générales ou particulières, pour veiller au respect de leurs obligations découlant de la présente directive.

CHAPITRE VI PROCÉDURE À LA FRONTIÈRE

Article 24

Procédure à la frontière

1. Les États membres établissent des procédures de retour applicables aux ressortissants de pays tiers, soumis à une obligation de retour, à la suite d'une décision rejetant une demande de protection internationale prise en vertu de la directive 2013/32/UE⁵².
2. Sauf dispositions contraires du présent chapitre, les dispositions des chapitres III, IV et V s'appliquent aux procédures de retour exécutées conformément au paragraphe 1.
3. Les décisions de retour exécutées conformément au paragraphe 1 du présent article sont rendues au moyen d'un formulaire type prévu par la législation nationale, conformément à l'article 17, paragraphe 4.
4. En cas de non-coopération, aucun délai de départ volontaire sera accordé. Les États membres accordent toutefois un délai de départ volontaire, conformément à l'article 11, aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un document de voyage valide qui obtempèrent à l'obligation de coopérer avec les autorités des États membres à tous les stades des procédures de retour conformément à l'article 7. Les États membres exigent des ressortissants de pays tiers concernés qu'ils remettent

⁵² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (*JO L 180 du 29.6.2013*).

leur document de voyage valide à l'autorité compétente, jusqu'à leur départ. La procédure est conforme aux garanties énoncées à l'article 9.

5. Dans l'attente d'une décision de retour ou d'éloignement, les États membres veillent à ce que les droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers soient respectés. Ils garantissent en particulier le respect de leur dignité humaine et de leur traitement humain, ainsi que leur accès à l'assistance médicale d'urgence, conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La rétention ne doit être utilisée qu'en dernier recours, lorsque les autres alternatives se sont révélées inefficaces, et les conditions de rétention doivent être conformes aux dispositions des articles 19 et 20.
6. Les États membres assurent une protection et un traitement appropriés aux personnes vulnérables et notamment aux mineurs non accompagnés, mettant un accent particulier sur la réunification familiale. Les mineurs non accompagnés ne sont placés en rétention qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible, conformément à l'article 22.
7. Les États membres accordent un délai n'excédant pas 48 heures pour introduire un recours contre une décision de retour fondée sur une décision définitive rejetant une demande de protection internationale prise en vertu de la directive 2013/32/UE⁵³ à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre.
8. L'exécution d'une décision de retour durant le délai de dépôt du recours en première instance et, lorsque le recours a été formé dans le délai fixé, durant l'examen du recours, est suspendue automatiquement s'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement et que l'une des conditions suivantes est remplie :
 - (a) les éléments ou faits nouveaux sont apparus ou ont été produits par le ressortissant de pays tiers concerné après l'adoption d'une décision rejetant une demande de protection internationale prise en vertu de la directive 2013/32/UE, qui modifient sensiblement les circonstances propres au cas considéré ;
 - (b) la décision rejetant une demande de protection internationale prise en vertu de la directive 2013/32/UE n'a pas fait l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif conformément à l'article 53 dudit règlement ;
 - (c) le ressortissant de pays tiers concerné fait l'objet des menaces graves en raison d'une discrimination fondée sur un des motifs énumérés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans son pays d'origine, rendant impérative la suspension de la décision de retour pour garantir sa sécurité et sa dignité humaine.
9. En cas de nouveau recours contre une décision rendue à la suite d'un premier recours ou d'un recours subséquent, et dans tous les autres cas, l'exécution de la décision de retour n'est pas suspendue, sauf si une juridiction en décide autrement eu égard aux circonstances propres au cas considéré, à la demande du demandeur ou en agissant d'office.

⁵³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (*JO L 180 du 29.6.2013, p. 60–95*).

10. Les États membres veillent à ce qu'une décision sur la demande introduite en vue d'obtenir une suspension temporaire de l'exécution d'une décision de retour, soit prise dans un délai de 48 heures à compter du dépôt de cette demande par le ressortissant de pays tiers concerné. Dans les cas comportant des questions factuelles ou juridiques complexes, les délais prévus au présent paragraphe peuvent être prolongés, selon les besoins, par l'autorité judiciaire compétente.
11. Pour préparer le retour ou procéder à l'éloignement, ou à ces deux fins, les États membres peuvent maintenir en rétention un ressortissant de pays tiers qui a été placé en rétention conformément à la directive relative aux conditions d'accueil dans le contexte d'une procédure exécutée en vertu de la directive 2013/32 du Parlement et du Conseil et qui est soumis à des procédures de retour en application des dispositions du présent chapitre.
12. La rétention est aussi brève que possible et n'excède en aucun cas quatre mois. Elle n'est maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise.
13. Lorsque la décision de retour ne peut être exécutée dans le délai maximal mentionné au présent paragraphe, la rétention du ressortissant de pays tiers peut être prolongée conformément à l'article 18.

CHAPITRE VII L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Article 25

Cadre général relatif à l'utilisation de l'IA

1. La présente proposition aspire à garantir de meilleures conditions de développement et d'utilisation de l'IA dans le cadre de la gestion des retours.
2. Les États membres mettent en avant son utilisation pour le traitement des dossiers, la simplification et la personnalisation des procédures, la prévention des risques, l'échange d'informations et l'identification des individus dans le respect des droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Article 26

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:
 - (a) « Système d'Intelligence Artificielle » (système d'IA) : un logiciel qui est développé au moyen d'une ou plusieurs des techniques et approches qui peut, pour un ensemble donné d'objectifs définis par l'homme, générer des résultats tels que des contenus, des prédictions,

des recommandations ou des décisions influençant les environnements avec lesquels il interagit.

- (b) « Utilisateur » : toute personne physique ou morale, autorité publique, agence ou autre organisme utilisant sous sa propre autorité un système d'IA, sauf lorsque ce système est utilisé dans le cadre d'une activité personnelle à caractère non professionnel.
 - (c) « Distributeur » : toute personne physique ou morale incluse dans l'entière du mécanisme impliquant la mise en place du système d'IA sur le marché de l'Union sans altérer ses propriétés, excluant cependant le fournisseur ou l'importateur.
 - (d) « Organisme d'évaluation de la conformité » : un organisme en charge des activités d'évaluation de la conformité par un tiers, y compris la mise à l'essai, la certification et l'inspection.
 - (e) « Données biométriques » : les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques.
 - (f) « Fins répressives » : des fins ayant trait aux activités menées par les autorités répressives pour la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.
2. S'agissant des différents types de risques existants, il est assuré que la présente directive ne traitera en aucun cas des risques inacceptables menaçant le respect des droits fondamentaux et la sécurité des ressortissants. Toutefois, les mesures prises concernant les systèmes d'IA à haut risque permettent de limiter les abus et délimitent un contrôle effectif.

Article 27

Conditions d'utilisation de l'IA

1. L'IA est un outil nécessaire pour faciliter et accélérer les procédures aux frontières. Chaque État membre s'assure que les moyens déployés sont suffisants pour garantir son effectivité.
2. L'utilisation de l'IA doit être généralisée aux frontières de l'Union. Dans un objectif de fiabilité maximale des technologies liées à l'IA aux frontières, celles-ci devront se conformer à un seuil de confiance minimal préalablement établi dans l'acte délégué⁵⁴. Ce seuil différera en fonction de la finalité présumée de l'IA. Dans une volonté de limiter son utilisation à des fins répressives, elle devra respecter un seuil de confiance sévère, dont la non-conformité entraînera son interdiction.

⁵⁴ Acte délégué à la proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (refonte).

Dans ce cadre, les États membres, ayant recours à ces technologies, garantissent l'accès pour les ressortissants à un recours effectif auprès d'une autorité nationale.

3. Hors usage répressif, l'utilisation de l'IA garantit aux États membres un traitement accéléré des demandes et aux ressortissants étrangers un temps d'attente plus court. Dans le but de parvenir à cet objectif et de faciliter son développement, la nouvelle technologie doit respecter un seuil de confiance assoupli déterminé par l'acte délégué susmentionné.
4. L'Union européenne s'oppose à l'utilisation de technologies liées à l'IA qui présentent un risque inacceptable conformément à l'article 26, paragraphe 2.
5. Le non-respect des précédentes conditions du dit article conduit à des sanctions.

Article 28

Conditions d'accès à l'IA et partage d'informations

1. L'Union européenne fixe les conditions d'accès à l'IA et le cadre de partage de cette technologie. Les acteurs institutionnels européens et agences européennes jouissent d'une priorité certaine quant à leur implication dans ces systèmes.
2. Dans le contexte d'une collaboration dans le domaine de l'IA avec des entreprises privées et afin de préserver les intérêts européens, l'Union européenne accordera une priorité aux entreprises privées établies sur le territoire européen.
3. La coopération avec le secteur privé est à réaliser avec prudence. Les conditions des partenariats seront précisées dans un acte délégué.
4. Aucune externalisation ni délégation des pouvoirs n'est acceptée. Le distributeur ne peut s'octroyer le droit de partager cette technologie.
5. Dans le cadre des accords de coopération entre l'Union et les États tiers, des transferts de technologie en matière d'IA peuvent avoir lieu. Chaque État tiers engage sa propre responsabilité.
6. L'Union européenne se réserve le droit de suspendre ou d'évincer tout acteur qui abuse et ne respecte pas les conditions d'utilisation de l'IA telles qu'énoncées à l'article 27.

Article 29

Supervision humaine requise pour l'emploi de l'IA à haut risque

1. Un contrôle exercé par des personnes physiques est mis en place lorsque l'utilisation du système d'IA présente un haut risque afin de garantir une protection certaine des droits de chaque individu.

2. Le contrôle exercé par des personnes physiques, dans le cadre d'une mauvaise utilisation de l'IA à haut risque, se veut être un moyen permettant la prévention ou/et la réduction au minimum des risques concernant la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux.
3. Le contrôle humain sera assuré et garanti avant la mise sur le marché ou la mise en service du système d'IA. Des mesures propres à ce dernier doivent y être intégrées et identifiées par le fournisseur afin que la personne physique puisse exercer un contrôle effectif dans le respect des droits garantis par la Charte des Droits fondamentaux.
4. Les personnes physiques devant assurer le contrôle humain du système d'IA, doivent retrouver, parmi les mesures mentionnées au paragraphe 3, la possibilité :
 - (a) de concevoir dans son entièreté le système d'IA à haut risque, intégrant ainsi ses capacités et ses limites afin de comprendre totalement son fonctionnement et de pouvoir être, de ce fait, capable de détecter et traiter dès que possible, les signes d'anomalies, de dysfonctionnements et de performances inattendues ;
 - (b) d'être qualifiées afin d'interpréter correctement les résultats rapportés par le système d'IA à haut risque, pour analyser les mesures et les méthodes utilisées par ce dernier afin que l'analyse soit effectuée dans le respect de la non-discrimination des ressortissants et de leurs droits fondamentaux, la formation prévue à l'article 32 est expressément mise en place pour ce cas ;
 - (c) d'avoir la possibilité de décider, lorsque la situation le veut, de ne pas utiliser le système d'IA à haut risque ou de ne pas prendre en compte le résultat déterminé par le système.

Article 30

Cadre de l'utilisation de l'IA à haut risque aux frontières

1. Consciente des dangers liés à l'utilisation de l'IA à haut risque, l'Union européenne a établi un organisme d'évaluation de la conformité quant à l'exactitude des résultats.
2. Le risque de l'utilisation de l'IA aux frontières étant élevé, cette utilisation est toutefois expressément contrôlée afin de garantir la sécurité et les droits fondamentaux des ressortissants concernés. Les mesures prédéfinies par la présente directive concernant le système d'IA respectent ainsi le principe de non-discrimination et sont de plus renforcées par le devoir de transparence.

Article 31

Exactitude, robustesse et cybersécurité

1. Les progrès réalisés en termes d'exactitude, de robustesse et de cybersécurité des systèmes d'IA garantissent un fonctionnement suffisamment fiable des systèmes tout au long de leur cycle de vie.

2. Il est admis que les systèmes d'IA à haut risque peuvent présenter des défaillances ou des incohérences selon l'environnement dans lequel ils sont installés, notamment en cas d'interaction avec des personnes physiques ou d'autres systèmes. Toutefois, le contrôle humain garanti en amont permet un fonctionnement effectif malgré les possibles défauts rencontrés.
3. En complément, la robustesse des systèmes d'IA à haut risque est assurée par des solutions techniques mises en place par les agences européennes compétentes telles que des plans de sauvegarde ou des mesures de sécurité après défaillance.
4. Les systèmes d'IA à haut risque résistent aux tentatives de tiers non autorisés visant à modifier leur utilisation ou leurs performances en exploitant les vulnérabilités du système.
5. Les solutions techniques visant à garantir la cybersécurité des systèmes d'IA à haut risque sont adaptées aux circonstances pertinentes et aux risques.

Article 32

Formation à l'IA

1. Dans un souci d'éthique relatif au caractère sensible des données partagées grâce à l'IA, il s'agit pour les États membres d'assurer une formation particulière de leurs agents aux frontières en la matière, celle-ci sera soumise à un contrôle régulier effectué par les agents de la Commission. De ce fait, une formation adéquate et continue contribuera à minimiser les risques d'abus et à garantir que ces technologies sont utilisées de manière responsable, éthique et respectueuse des droits fondamentaux.
2. Cette formation devra être centrée autour de grands thèmes relatifs au principe éthique tels que :
 - (a) la maîtrise technique de l'IA ;
 - (b) le respect des droits fondamentaux ;
 - (c) la protection des données en application du Règlement général UE 2016/679 relatif à la protection des données.
3. La formation à l'IA se veut être suffisamment efficace afin qu'il puisse y avoir une réponse adéquate à chaque situation comprenant une cyberattaque ainsi que mentionné à l'article 31. En outre, les agents formés expressément afin qu'ils puissent réaliser un contrôle humain, doivent avoir les outils nécessaires dans ces cas « exceptionnels ».

Article 33

Protection des données dans l'utilisation de l'IA aux frontières

1. Lorsqu'il recourt à l'usage de l'IA aux frontières, l'État membre devra s'assurer du respect du droit de l'Union européenne et aligne ses pratiques avec les normes en vigueur sur la protection des données personnelles. Il garantit que toutes les opérations de collecte, de traitement et de stockage de données personnelles sont menées en conformité avec les dispositions du Règlement général UE 2016/679 relatif à la protection des données.
2. Les États membres doivent mettre en place des mesures de sécurité adéquates pour protéger les données personnelles collectées aux frontières. Ils garantissent une protection contre la perte, la divulgation non autorisée, l'accès, la modification ou la destruction des données.

Article 34

Transparence et responsabilisation dans l'utilisation de l'IA aux frontières

1. La transparence et la responsabilisation sont des éléments essentiels pour garantir le respect des droits fondamentaux des réfugiés et demandeurs d'asile, ainsi que pour assurer une utilisation éthique de l'IA aux frontières conforme à la stratégie digitale européenne.
2. Les fournisseurs veillent à ce que les systèmes d'IA destinés à interagir avec des personnes physiques soient conçus et développés afin que les personnes physiques soient informées qu'elles interagissent avec un système d'IA, sauf si cela ressort clairement des circonstances et du contexte d'utilisation.
3. Tous les individus doivent être informés de l'usage qui est fait de leurs données et de la manière dont celles-ci sont collectées et stockées.
4. Les États membres veillent à ce que les individus aient le droit de contester les décisions prises à l'aide des systèmes d'IA aux frontières à leur encontre. Ils doivent avoir accès à un recours effectif y compris le droit de faire appel de ces décisions.
5. La mise en place d'un comité dédié à la rédaction d'une charte déontologique se veut être élaboré pour assurer l'utilisation éthique de l'IA par les agences européennes et les distributeurs. La Commission européenne se réserve le droit de suspendre son utilisation si un manquement à la charte est constaté.

Article 35

Sanctions

1. Dans le respect des conditions établies dans la présente directive, les États membres déterminent le régime des sanctions, y compris les amendes administratives, applicables aux violations des dispositions du présent chapitre et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre correcte et effective de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.
2. La Cour de Justice de l'Union européenne, habilitée à intervenir en cas de manquement des États membres, devra sanctionner la non-conformité des mesures mises en place découlant de la gestion des données aux frontières.
3. Si une mauvaise utilisation des données est rencontrée, des mesures coercitives sont mises en place afin de sanctionner les acteurs impliqués.

**CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS FINALES**

Article 36

Rapports

1. La Commission rédige tous les trois ans un rapport à destination du Parlement européen et du Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et, s'il y a lieu, propose des modifications.
2. Les États membres rédigent un rapport semestriel à destination de la Commission européenne, relatif à l'application de la présente directive.

Article 37

Relation avec la convention de Schengen

La présente directive remplace les dispositions des articles 23 et 24 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Article 38

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 6 à 10, à l'article 13 et à l'article 14, paragraphe 3, à l'article 16, à l'article 18 et à l'article 22 au plus tard le [six mois après la date

d'entrée en vigueur] et à l'article 14, paragraphes 1 et 2 au plus tard le [*un an après la date d'entrée en vigueur*]. Ils informent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.
3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 39

Abrogation

La directive 2008/115/CE est abrogée avec effet au [...] [*jour suivant la seconde date figurant à l'article 38, paragraphe 1, premier alinéa*], sans préjudice des obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national de la présente directive.

Article 40

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 41

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive, conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre.

BW•S

Brussels World Simulation

2023 • 2024




sciencespo.aix

25, rue Gaston de Saporta
13100 Aix-en-Provence
www.sciencespo-aix.fr

